

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2013

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION - (N° 940)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Collard

ARTICLE 1ER A

I. – À l'alinéa 1, après le mot :

« loi »,

insérer le mot :

« référendaire ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 2 et à l'alinéa 3, après le mot :

« loi »,

procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme constitutionnelle promulguée le 23 juillet 2008 était sensée instaurer un referendum d'initiative populaire . Il est clair que l'article 11 modifié a lourdement encadré cette innovation en multipliant les filtrages et les délais procéduraux . Le présent projet de loi organique vient encore compliquer le parcours labyrinthique d'une telle votation émanant de la volonté populaire .

Il n'en reste pas moins qu'une loi votée dans ce cadre ne peut être approuvée que par un referendum, expression directe du peuple souverain . On comprend donc mal pourquoi nous lui dénierions ce caractère référendaire .